



- 2 AOUT 2019

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) modifié



Sociétés TOTAL RAFFINAGE et ANTARGAZ FINAGAZ
Commune de VERN-sur-SEICHE

Cahier de Recommandations

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne



SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales

TITRE II : Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

Article 1 – Recommandations relatives à la zone R

Article 2 – Recommandations relatives à la zone r

Article 3 – Recommandations relatives à la zone B

Article 4 – Recommandations relatives à la sous-zone b2

Article 5 – Recommandations relatives à la sous-zone b1

TITRE III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

III-1 Stationnement

Article 6

III-2 Usages des infrastructures

Article 7

III-3 *Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique*

III-4 *Recommandations diverses*



TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

D'après l'article L 515-16-8 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Pour les biens à usage d'habitation, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées aux articles L 515-16 et R 515-42 du code de l'environnement, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés.

Pour les bâtiments d'activité existants, étant précisé que des travaux de protection ne sont pas imposés en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015, la mise en œuvre de mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité est recommandée. Les responsables d'activités, bien qu'ils ne soient plus soumis à des prescriptions de travaux depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015, conservent en effet une responsabilité générale en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Les recommandations tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation de chaque propriétaire, exploitant ou utilisateur. Les recommandations permettent d'apporter des éléments d'information ou de conseil relatifs à des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des biens et des installations existantes. Elles peuvent par ailleurs servir d'orientations à l'occasion de projet ultérieur tendant à renforcer la protection des personnes par des travaux de renforcement du bâti.

TITRE II : RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article 1 : Recommandations relatives à la zone R

Sans objet.

Article 2 : Recommandations relatives à la zone r

Pour les biens existants à la date d'approbation de la modification du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair r, il est recommandé de réaliser les mesures permettant la protection complète du bien vis-à-vis des risques encourus, à savoir d'assurer la protection des personnes pour les effets thermiques et de surpression d'une intensité telle que définies ci-après :

- un niveau thermique transitoire supérieur à $1800 [(kW/m^2)^{4/3}] .s$;
- un niveau thermique continu supérieur à $8 kW/m^2$;
- un niveau de surpression de 140 mbar.

Article 3 – Recommandations relatives à la zone B

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu foncé B, il est recommandé de réaliser les mesures permettant la protection complète du bien vis-à-vis des risques encourus, à savoir d'assurer la protection des personnes pour les effets thermiques et de surpression d'une intensité telle que définies ci-après :

- un niveau thermique transitoire de $1800 [(kW/m^2)^{4/3}] .s$;
- un niveau thermique continu de $8 kW/m^2$;
- un niveau de surpression de 140 mbar.



Article 4 – Recommandations relatives à la sous-zone b2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la sous-zone bleu clair b2, il est recommandé de réaliser les mesures permettant la protection complète du bien vis-à-vis des risques encourus, à savoir d'assurer la protection des personnes pour les effets thermiques et de surpression d'une intensité telle que définies ci-après :

- un niveau de surpression de 140 mbar.
- un niveau thermique continu de 5 kW/m² ;
- un niveau thermique transitoire de 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.

Il est recommandé de protéger les nouvelles dessertes locales face à :

- un niveau de surpression de 140 mbar.
- un niveau thermique continu de 5 kW/m²
- un niveau thermique transitoire de 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.

Article 5 – Recommandations relatives à la sous-zone b1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la sous-zone bleu clair b1, il est recommandé de réaliser les mesures permettant la protection complète du bien vis-à-vis des risques encourus, à savoir d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression d'une intensité telle que définies ci-après :

- un niveau de surpression de 50 mbar.

Il est recommandé de protéger les nouvelles dessertes locales face à :

- un niveau de surpression de 50 mbar.

TITRE III : RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION OU A L'EXPLOITATION

III-1 Stationnement

Article 6 : Il est recommandé de déplacer les lieux de stationnement en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

III-2 Usage des infrastructures

Article 7 : Il est recommandé de prévoir des panneaux d'information relative aux installations à l'origine des aléas à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

III-3 Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des risques.

III-4 Recommandations diverses

Dans toutes les zones incluses dans le périmètre du PPRT, il est recommandé que les collectivités concernées prennent des dispositions afin :

- de ne pas organiser de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirques, concerts...), commerciales ou autre sur terrain nu, public ou privé, de nature à attirer une population extérieure à ces zones,
- d'interdire le camping et le stationnement de camping-car dans cette zone,
- d'interdire le stockage aérien de matériaux non bâché et non arrimé.



L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque, concerts...), commerciales ou autre sur terrain nu public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du préfet.



